DOCUMENT D'INFORMATION "DEMANDE D'ALLOCATIONS SOUS LE REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE SUITE À UNE RECONNAISSANCE EXTRAITS DE VOS DROITS ET OBLIGATIONS"

Remarque préalable: Le régime de la prépension change de nom au 01.01.2012. Il sera dorénavant question du "régime de chômage". Ce régime sera en abrégé appelé le "RCC"

Ce document d'information s'adresse aux travailleurs qui ont été licenciés dans le cadre du 'nouveau régime de chômage' (2008), dans le cadre d'une reconnaissance d'une entreprise en difficulté ou en restructuration.

Ce document d'information vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que les informations les plus importantes dont vous avez besoin comme chômeur avec complément d'entreprise.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

Introduisez une demande d'allocations dès que vous êtes au chômage.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB vous donnera ensuite les informations nécessaires.

Lisez attentivement les explications ci-dessous!

Les 2 premiers points ne vous sont pas applicables si vous avez au moins 60 ans au moment où vous demandez votre allocation de chômage **ou si** vous pouvez prouver 38 ans de passé professionnel

- soit à la fin de la période couverte par votre indemnité de rupture;
- soit à la fin de votre délai de préavis (sans tenir compte des prolongations éventuelles de ce délai de préavis).

1. Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.

Vous devez prendre contact avec le service de l'emploi compétent dans les 8 jours après votre premier jour de chômage: le FOREM (à Bruxelles: ACTIRIS). La preuve d'inscription figure sur une attestation. Introduisez cette attestation auprès de secrétariat CGSLB.

Si vous choisissez d'être en possession d'une carte de contrôle, la preuve d'inscription figure sur votre carte de contrôle ou sur une attestation séparée que vous introduisez avec votre carte de contrôle auprès de votre secrétariat CGSLB.

Le FOREM (ACTIRIS) vous aidera à trouver un emploi.

2. Recherche active d'emploi.

Pour pouvoir prétendre aux allocations, il faut que vous soyez chômeur involontaire. Cela signifie, entre autres, que vous ne pouvez pas refuser de donner suite à une offre d'emploi convenable, à une offre de formation ou à toute offre d'outplacement. Si vous refusez, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues.

Vous devez également rester disponible pour le marché de l'emploi. Cela signifie que vous devez:

- collaborer à l'outplacement qui vous est offert par votre employeur, par un bureau d'outplacement, par une cellule pour l'emploi;
- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ACTIRIS) peut vous proposer;
- chercher activement du travail en consultant par exemple régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en envoyant des candidatures spontanées aux employeurs éventuels, en vous inscrivant dans des bureaux de recrutement et de sélection ou dans des agences d'interim, …

La réglementation décrit en détails ce que l'on entend par "emploi convenable". Pour les plus de 50 ans, les critères sont plus souples (par exemple un emploi n'est pas considéré comme convenable s'il nécessite une absence journalière du domicile de plus de 10h - au lieu de 12h pour les jeunes). Demandez éventuellement des explications complémentaires à votre secrétariat CGSLB.

3. Votre situation personnelle se modifie.

Si votre situation personnelle se modifie (ou celle d'un membre de votre ménage) notamment:

- si vous déménagez;
- si votre situation familiale change ou si la situation d'une personne avec laquelle vous habitez change (activités professionnelles, revenus,...);
- si vous percevez une pension de retraite ou de survie ou une pension d'invalidité belges ou étrangères;
- si votre compte bancaire change;
  vous devez vous présenter dans les 7 jours auprès de votre organisme de paiement pour en faire la déclaration sur des formulaires spécifiques (formulaires C1, C1B, ...).

4. Si vous êtes malade.

Vous avez le choix;

- Soit vous préférez continuer à percevoir votre chômage (allocations de chômage et indemnité complémentaire).
- Soit vous choisissez renoncer à vos allocations (allocations de chômage et indemnité complémentaire) et de solliciter des allocations de maladie. Vous devez, dans ce cas, avertir votre organisme de paiement, de préférence via le formulaire de déclaration C99 dont un modèle est joint à ce document d'information. Vous devez informer votre mutuelle dans les 48 heures.

5. Si vous exercez ou souhaitez exercer une activité.

Prenez toujours contact avec votre secrétariat CGSLB.

5.1. Généralités.

Votre organisme de paiement vous informera du choix dont vous disposez:

- d'utiliser une carte de contrôle, soit la carte de contrôle électronique, soit la carte de contrôle en papier C3-RCC;

  dans ce cas, vous mentionnez toute activité non cumulable avec les allocations sur cette carte (avant le début de l'activité) si vous utilisez la carte de contrôle en papier, vous devez la garder en votre possession jusqu'à la fin du mois;

- ou de ne pas utiliser une carte de contrôle;

  dans ce cas, vous devez déclarer toute activité non cumulable avec les allocations à votre organisme de paiement avant le début de l'activité et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement).

  Votre organisme de paiement vous remettra un accusé de réception du formulaire C99 que vous devez conserver sur vous jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité et que vous devez montrer, en cas de contrôle, à l'agent habilité. Dans l'attente de l'accusé de réception, conservez sur vous une copie du formulaire de déclaration C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

Si vous choisissez d'utiliser un carte de contrôle, vous devez communiquer cette décision à votre organisme de paiement. Vous communiquez cette décision par voie électronique si vous utilisez la carte électronique ou par écrit, si vous utilisez la carte de contrôle en papier.

Au plus tôt à la fin du mois, confirmez les données de votre carte de contrôle électronique complétée ou rentrez la carte de contrôle en papier – complétée et signée – auprès de votre secrétariat CGSLB.

Pendant une reprise de travail pour un nouvel employeur, vous continuez à percevoir votre indemnité complémentaire (la retenue de 6,5 % ne sera toutefois plus effectuée sur cette indemnité). Cette indemnité complémentaire peut donc être cumulée à votre nouveau revenu. Si vous reprenez le travail, il vous appartient d'en avertir le débiteur de votre indemnité complémentaire. Pour plus d'informations, contactez votre organisme de paiement.

5.2. Vous souhaitez exercer de façon régulière une activité à titre complémentaire (non artistique).

Cette activité ne pourra être cumulée avec les allocations de chômage que si vous remplissez les conditions suivantes:

- vous devez déclarer votre activité à votre organisme de paiement au moyen d'un formulaire C1A;
- vous ne pouvez pas exercer l'activité entre 7 et 18 heures. Cette disposition ne vaut pas pour les samedis et les dimanches (voyez plus loin);
- l'activité ne peut pas être exercée dans le secteur de l'horeca, de l'industrie du spectacle, comme colporteur, démarcheur, agent d'assurances, ou ne s'exercer qu'après 18 heures, ou être interdite par la loi concernant l'exécution de travaux de construction.

Le directeur de l'ONEM peut vous refuser le droit aux allocations si l'activité, vu le nombre d'heures de travail ou le montant des revenus n'a pas ou n'a plus le caractère d'une activité à titre complémentaire.

Si vous remplissez ces conditions, que devez-vous faire les jours où vous exercez l'activité?

Vous ne devez pas faire mention du travail effectué pendant la semaine (du lundi au vendredi) avant 7 heures et après 18 heures sur votre carte de contrôle ou sur le formulaire de déclaration C99 dont le modèle est joint en annexe.

Vous devez uniquement déclarer, avant de l'entamer, le travail effectué:

- en semaine (du lundi au vendredi) entre 7 heures et 18 heures;
  Vous perdez une allocation pour ces journées et éventuellement l'allocation du samedi (exemple: vous travaillez le vendredi et le lundi qui suit, le samedi situé entre ces 2 jours n'est pas indemnisable);
- le samedi et/ou le dimanche (quelle que soit l'heure où vous exercez l'activité).
  Vous perdez une allocation pour chaque samedi et/ou dimanche.

Comment déclarer le travail exercé entre 7 heures et 18 heures ou un samedi ou dimanche?

Si vous avez choisi de posséder une carte de contrôle, vous devez noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail non cumulable. Si vous avez choisi de ne pas posséder de carte de contrôle, vous devez déclarer le travail non cumulable à votre organisme de paiement avant de commencer ce travail et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire C99 complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

L'activité qui remplit les conditions susvisées, ne peut être cumulée avec les allocations que dans certaines limites de revenus. Vous devez donc communiquer annuellement vos revenus (avertissement extrait de rôle) à votre organisme de paiement.

5.3. Vous souhaitez exercer une activité artistique.

Demandez à votre organisme de paiement la feuille info "artistes".

L'exercice d'activités en tant qu'artiste interprète ou créateur est soumis à des règles particulières et notamment l'introduction d'un formulaire C1ARTISTE auprès de votre organisme de paiement.

Certaines activités ne peuvent, en application des règles applicables aux artistes, être cumulées avec les allocations de chômage. Si vous effectuez de telles activités, vous devez en faire la déclaration. Si vous avez choisi de posséder une carte de contrôle, vous devez noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail non cumulable. Si vous avez choisi de ne pas posséder de carte de contrôle, vous devez déclarer le travail non cumulable à votre organisme de paiement avant de commencer ce travail et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire C99 complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

5.4. Vous souhaitez travailler occasionnellement (contrat pour travail nettement défini, contrat intérimaire, travail occasionnel pour votre propre compte).

Vous devez déclarer toute activité occasionnelle avant de commencer le travail. Si vous avez choisi de posséder une carte de contrôle, vous devez noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail non cumulable. Si vous avez choisi de ne pas posséder de carte de contrôle, vous devez déclarer le travail non cumulable à votre organisme de paiement avant de commencer ce travail et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire C99 complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

Dans ce cas, aucune allocation ne sera accordée les jours où vous exercez ce travail occasionnel. Il se peut également qu'en raison de ce travail, certains samedis ne soient pas indemnisables (*exemple: vous travaillez le vendredi et le lundi qui suit, le samedi situé entre ces 2 jours n'est pas indemnisable*).

5.5. Vous reprenez le travail à temps plein (comme salarié).

Pendant l'occupation à temps plein, vous n'avez plus droit aux allocations de chômage. Vous devez donc déclarer à votre organisme de paiement que vous reprenez le travail à temps plein. Vous utilisez de préférence le formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire C99 complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

5.6. Vous reprenez le travail à temps partiel (comme salarié).

Prenez toujours contact au préalable avec votre organisme de paiement.

Pendant l'occupation à temps partiel, vous n'avez plus droit aux allocations de chômage habituelles. Vous pouvez éventuellement avoir droit à une allocation de garantie de revenus.

Vous devez déclarer au service de l'emploi compétent (le FOREm ou ACTIRIS) que vous reprenez le travail à temps partiel dans les 2 mois du début de l'emploi à temps partiel.

Vous devez également déclarer à votre organisme de paiement que vous reprenez le travail à temps partiel. Vous utilisez de préférence le formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement).Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire C99 complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement. Introduisez (formulaire C131A) auprès de votre organisme de paiement une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits avec ou sans allocation de garantie de revenus. L'octroi de ce statut est important pour les autres secteurs de la sécurité sociale.

5.7. Vous vous installez comme indépendant à titre principal.

Pendant l'occupation indépendante à titre principal, vous n'avez plus droit aux allocations de chômage. Vous devez donc déclarer à votre organisme de paiement que vous vous installez comme indépendant à titre principal. Vous utilisez de préférence le formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Vous conservez alors sur vous l'accusé de réception du formulaire complété par l'organisme de paiement jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité. Dans l'attente de recevoir cet accusé de réception complété, vous conservez une copie du formulaire C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

5.8. Formalités à remplir à l'issue de la période de travail.

Si vos allocation a été interrompue pendant 4 semaines consécutives, vous devez vous présenter auprès de votre organisme de paiement pour y introduire une nouvelle demande d'allocations de chômage (au moyen d'un document C4 si vous étiez occupé comme salarié).

En cas de fin d'un travail à temps partiel pour lequel vous bénéficiez du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits; vous devez toujours vous présenter auprès de votre organisme de paiement pour y introduire une nouvelle demande d'allocations de chômage au moyen d'un document C4.

Dans les autres situations (*ex.: contrat de courte durée*), la fin de vos prestations ressort des indications mentionnées soit sur votre carte de contrôle, soit sur le formulaire de déclaration C99 que vous devez adresser à votre organisme de paiement.

Dans tous les cas mentionnés, il vous appartient d'en avertir le débiteur de votre indemnité complémentaire.

En cas d'introduction d'une nouvelle demande d'allocations de chômage, vous devez renouveler votre inscription comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent: le FOREM (à Bruxelles: ACTIRIS).

5.9. Formalités à remplir lors de l'arrêt d'une activité exercée à titre complémentaire.

Si vous mettez fin à une activité à titre complémentaire (point 5.2.) ou à vos activités en tant qu'artiste (point 5.3.), vous devez vous présenter à votre organisme de paiement pour y compléter un nouveau formulaire C1.

6. Si vous souhaitez séjourner à l'étranger.

Vous êtes âgé de moins de 60 ans:

Vous êtes autorisé à séjourner à l'étranger pendant maximum 30 jours civils par année. Cette période à l'étranger ne doit pas être déclarée. Au-delà de 30 jours civils, tout séjour à l'étranger doit être déclaré à votre organisme de paiement de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Cette période ne sera pas indemnisée.

Vous êtes âgé de 60 ans ou plus:

Vous êtes autorisé à séjourner à l'étranger plus de 30 jours civils par année.

Contactez votre organisme de paiement et votre mutuelle avant votre départ.

Vous devez toutefois conserver votre résidence principale en Belgique. Cela signifie que vous devez résider en Belgique la plus grande partie de l'année. Si tel n'est pas le cas, votre commune peut vous radier d'office du registre de la population et vos allocations de chômage peuvent alors être récupérées. Si vous résidez temporairement à l'étranger et que vous y êtes sans travail, vous ne devez effectuer aucune déclaration.

Lors de votre séjour à l'étranger, vous pouvez adresser toutes les déclarations requises reprises dans cette feuille d'information par courrier à votre organisme de paiement.

Le paiement de vos allocations de chômage se poursuit sur un compte en Belgique.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE

L'incidence de la situation familiale.

Le montant votre allocation de chômage ne dépend pas de la situation familiale. Néanmoins, la situation familiale a une incidence sur certaines retenues.

On distingue 2 catégories.
Vous avez "charge de famille" si vous cohabitez avec un partenaire sans revenus ou si vous cohabitez avec d'autres membres de votre famille sans revenus ou si vous habitez seul et êtes tenu de payer une pension alimentaire.
Vous n'avez "pas de charge de famille" dans tous les autres cas.

L'incidence de la rémunération.

Le montant de l'allocation de chômage est en principe égal à 60 % de la rémunération. Il est tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2080,15** euros. Ces pourcentages sont approximatifs. Etant donné qu'il est tenu compte de tranches de salaire, il peut y avoir une petite différence.

Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, les mêmes règles sont d'application mais de manière proportionnelle.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION CHOMAGE MENSUELLE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière de chômage pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne percevez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances, ni pour les jours qui sont non indemnisables pour un autre motif (*exemple: couvert par une indemnité de rupture*).

Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, le nombre de demi-allocations est octroyé proportionnellement à votre ancien régime de travail.

L'indemnité complémentaire s'élève à au moins la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette et l'allocation de chômage (maximum **1248,00** euros) et est payée par votre employeur ou par le fonds de sécurité d'existence de votre secteur dès qu'il y a au moins une allocation de chômage pour le mois.

Le débiteur de l'indemnité complémentaire effectue sur cette indemnité une retenue de 6,5%, calculée sur le montant total (allocations de chômage + indemnité complémentaire) de vos allocations. Il verse ensuite le produit de cette retenue à l'Office National de Sécurité Sociale. Cette retenue ne peut avoir pour effet de ramener le montant total de vos allocations en-dessous d'un certain montant qui varie en fonction que vous soyez un travailleur ayant charge de famille ou un travailleur isolé ou cohabitant. Vous trouverez plus d'informations sur le site portail de la sécurité sociale (www.sécuritésociale.be).

Le précompte éventuel professionnel est retenu sur le montant de l'indemnité complémentaire.

Lors du paiement, le montant journalier, le nombre de jours indemnisés et les autres retenues éventuelles (cessions, récupérations) sont mentionnés sur votre extrait de compte. L'information mentionnée sera la suivante:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/.;
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois (par exemple 09/14);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (par exemple 26J);
- le montant quotidien auquel vous avez droit;
- ensuite le montant total;
- si vous avez droit à une indemnité complémentaire de sécurité d'existence, vous verrez les lettres FSE suivies du montant brut total;
- ensuite viennent les éventuelles retenues code RET (cessions, récupérations)
  Exemple: /B/. 43070631523 09/14 26JX48,00=1248,00 RET=00
- enfin il est mentionné une référence destinée à la CGSLB sous forme de 29 chiffres.

Le montant de l'allocation de chômage est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB est au courant de cette décision, elle vous la communiquera par écrit.

Votre allocation peut faire l'objet de cession ou de saisie. Pour des renseignements pratiques, adressez-vous à votre secrétariat CGSLB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du Bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée dans la marge. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Les explications qui précèdent ne concernent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez y obtenir des feuilles d'information détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM: *http://www.onem.fgov.be* ou sur le website de la CGSLB: *http://www.cgslb.be*.

Heures d'ouverture : voir http://www.cgslb.be

LE SYNDICAT LIBERAL

SIEGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIEGE SOCIAL

1000 BRUXELLES – Boulevard Baudouin 8 – Tél. 02/509.16.00 – Fax 02/509.16.49